



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 60502

Texte de la question

M. Bernard Bosson * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande de reconnaissance du statut des techniciens de laboratoires hospitaliers. Actuellement classés dans la catégorie A sédentaires, ces personnels revendiquent une qualification de type B actifs comme le sont les infirmières, les sages-femmes, les manipulateurs en radiologie. En effet, ces techniciens sont soumis au travail pénible de nuit, aux gardes, à la manipulation de produits parfois dangereux. Des qualités de professionnalisme, de rigueur, d'efficacité et de disponibilité sont donc requises. Des remises à niveau de connaissances sont en outre régulièrement nécessaires. Ces techniciens demandent une reconnaissance en termes de carrière, d'indemnisation et de droits à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60502

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2547

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520